A l'attention de

11 JUIL. 2014

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Les services gestionnaires de ressources humaines de la DGPN et de la DGGN ont fait part de leur objectif d'accélérer la reconversion sur le marché du travail de certains adjoints de sécurité et gendarmes adjoints volontaires qui souhaitent rejoindre le secteur des activités privées de sécurité.

En effet, à l'issue du contrat effectué au sein de la police ou de la gendarmerie nationales, certains adjoints de sécurité (ADS) et gendarmes adjoints volontaires (GAV) souhaitent exercer le métier de convoyeur de fonds. Ceci suppose la délivrance par le centre national des activités privées de sécurité (CNAPS) d'une carte professionnelle et la délivrance par le préfet de département d'une autorisation de port d'arme sur demande de l'entreprise employeur.

Les réflexions conduites par la DLPAJ et la DMAT ont abouti à des modalités de traitement de l'autorisation préfectorale qui, à cadre réglementaire constant, permettent d'alléger et d'améliorer des procédures qui peuvent apparaitre redondantes.

Raccourcir les délais préalables à la délivrance de l'autorisation de port d'arme facilitera ces démarches. A cette fin, la fiche jointe et également disponible sur le site intranet DLPAJ /Thématiques / Transports de fonds expose la démarche simplifiée qui pourra être mise en œuvre par vos services.

Le directeur de libertés publiques
et des affaires juridiques

Thomas Andrieu

La directrice de la modernisation
et de l'action territoriale

Sophie Thibault

OBJET : Simplification de la procédure de traitement des autorisations de port d'arme pour les ADS et GAV en reconversion en vue d'exercer le métier de convoyeur de fonds

Dans le cadre de leur reconversion à l'issue du contrat effectué au sein de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, certains adjoints de sécurité (ADS) et gendarmes adjoints volontaires (GAV) souhaitent exercer le métier de convoyeur de fonds. A cette fin, ils doivent, pour pouvoir exercer, être titulaire de la carte professionnelle "Transport de fonds" délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) après enquête administrative pouvant le cas échéant donner lieu à consultation de traitement de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie.

De la même manière que tout candidat à un emploi de convoyeur de fonds en véhicule blindé, les ADS et les GAV doivent également obtenir une autorisation de port d'arme et, à cette fin, font l'objet d'une nouvelle enquête effectuée par les services préfectoraux. La délivrance de ces autorisations est encadrée par le livre VI du code de la sécurité intérieure et par le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds dont l'article 3 prévoit que chacun des convoyeurs faisant partie de l'équipage d'un véhicule blindé porte une arme du 1° de la catégorie B, l'article 10 venant préciser que la demande d'autorisation de port d'arme est présentée par l'entreprise qui emploie le convoyeur, l'autorisation de port d'arme étant délivrée, pour 5 ans, par le préfet du département où l'entreprise a son principal établissement ou le cas échéant son établissement secondaire.

Or la pratique fait état de délais parfois très longs entre le dépôt de la demande en préfecture et la décision préfectorale d'autorisation de port d'armes, alors que l'une des priorités des sociétés de transport de fonds est de pouvoir embaucher rapidement à l'occasion de mouvements de personnels tandis que les ADS et GAV se retrouvent en situation d'attente d'embauche et que le coût du chômage perçu est supporté par l'administration avec laquelle le contrat est arrivé à échéance.

L'enjeu de simplification consiste donc, d'une part, à soutenir **ces agents contractuels** (*en effet, les ADS et les GAV sont des contractuels et non des fonctionnaires. Les GAV ont le statut militaire*) du ministère de l'intérieur dans leur reconversion et, d'autre part, à simplifier les démarches des entreprises que sont les convoyeurs de fond.

La procédure d'accès à la profession de convoyeur de fonds pour les ADS et les GAV doit être simplifiée au niveau du traitement de la demande d'autorisation de port d'arme pour une transition professionnelle rapide dont le bénéfice se mesurera à tous les niveaux considérés.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de port d'arme, les forces de sécurité diligentent une enquête, à la demande des services préfectoraux, sur le profil du candidat et rendent un avis motivé au préfet. Or il est manifeste que les ADS et les GAV sont habitués à une rigueur professionnelle sur le plan du maniement des armes et présentent toutes les garanties de sérieux et de moralité requises pour exercer une activité privée de sécurité, dans la mesure où une enquête de moralité a déjà été effectuée avant leur entrée dans l'administration. Chacun d'eux est en possession d'un "**Passeport d'avenir professionnel**" **(PAP)**[1] dont vous trouverez

---

1 *Depuis le 1er janvier 2014, le PAP de la police nationale se substitue au "Livret de suivi", ce dernier contenant les mêmes informations sur l'armement et le comportement.*

un exemplaire ci-joint pour le périmètre police nationale comme pour celui de la gendarmerie nationale qui prend en compte leur aptitude au tir et leur comportement.

Dans ce contexte, l'autorisation de port d'arme sera délivrée au vu d'un dossier comprenant les pièces suivantes :-la carte professionnelle de transport de fonds délivrée par le CNAPS ;
- la promesse d'embauche **ou le contrat de travail**[2] par la société de transport de fonds employeur,
- le passeport **d'avenir** professionnel **(et également le livret de suivi de la police nationale)** de l'ADS ou du GAV dûment renseigné et complété par une attestation délivrée par le chef de service ou le commandement d'unité.

Les services préfectoraux ne solliciteront une enquête que dans le cas de défaut de passeport professionnel, ou dans l'hypothèse où ce dernier leur semblerait ne pas présenter toutes les garanties requises. En tout état de cause l'enquête lorsqu'elle s'avérera malgré tout nécessaire sera accélérée.

En cas de besoin, les services préfectoraux pourront bénéficier de l'appui du référent DGGN ou DGPN dont les coordonnées suivent :

Contact DGPN :
Commissaire divisionnaire Vincent Terrenoir
Chef de la M2RP **(Mission reconversion et reclassement professionnel)**
DRCPN-SDASAP
Immeuble Lumière
40, avenue des Terroirs de France 75012 Paris
01 80 15 46 99 / 06 81 86 75 76

Contact DGGN :
Lieutenant-colonel Jean Carret
Chef du bureau de la reconversion
10, rue de Tournon 75006 Paris
01 56 28 77 00/06 19 39 81 86

Je vous remercie d'accorder une attention particulière à ces dossiers prioritaires pour favoriser la reconversion professionnelle des ADS et GAV.

---

2 *Avant d'avoir l'autorisation de port d'arme et de travailler comme convoyeur de fonds, des entreprises embauchent des ADS et des GAV comme opérateurs de valeurs. De ce fait, ils peuvent déjà être titulaires d'un contrat de travail.*